



Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	31-502
Objet :	Exigences supplémentaires applicables à l'inscription
Date de publication :	25 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1(1) Définitions – Dans la présente instruction complémentaire :

« ACCFM » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (MFDA)

« AP 32-701 » désigne l'Avis du personnel 32-701 sur les demandes d'exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription. (SN 32-701)

« Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (Commission)

« Loi » désigne la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (Act)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription. (NI 31-103)

« 31-103 IC » désigne l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription. (31-103 CP)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 sur le régime du passeport. (MI 11-102)

« OAR » désigne un organisme d'autoréglementation. (SRO).

« OCRCVM » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (IIROC)

« RL 31-502 » ou « le texte réglementaire » désigne la Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription. (LR 31-502)

1(2) Autres définitions – Sauf définition contraire, les termes qui sont employés dans la présente instruction complémentaire et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 ACTIVITÉS DE COURTAGE EN HYPOTHÈQUES ET CAPACITÉ DE REMPLIR LES OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE INSCRITE

2(1) Admissibilité à l'inscription – Pour prévenir toute possibilité de conflit d'intérêts et pour faire en sorte que les personnes inscrites soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients, la RL 31-502 interdit expressément aux particuliers inscrits dont l'autorité principale de réglementation est le Nouveau-Brunswick d'agir comme courtier en hypothèques, à moins d'être exemptés. Même si elle n'interdit pas expressément cette pratique, l'Instruction complémentaire 31-103 précise que l'autorité de réglementation peut tenir compte des autres activités à titre de salarié ou d'associé pour déterminer si une personne a la capacité de remplir les obligations d'une personne inscrite.

Certaines institutions financières, comme les banques, et certaines activités d'indication sont soustraites à cette exigence.

2(2) Demande de dispense – Les membres du personnel de la Commission font généralement droit aux demandes de dispense de l'interdiction d'exercer des activités de courtage en hypothèques qui sont présentées par des particuliers lorsqu'elles sont conformes aux lignes directrices ci-dessous :

- la demande est faite conformément à l'AP 32-701;
- le demandeur peut affirmer ce qui suit :
 - toutes les activités de courtage en hypothèques seront supervisées et approuvées par la société inscrite;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre par la société inscrite pour prévenir ou pour réduire au minimum toute possibilité de conflit d'intérêts;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre pour prévenir ou pour réduire au minimum l'utilisation abusive de renseignements personnels.

2(3) Généralités sur l'admissibilité à l'inscription – Même si la RL 31-502 interdit expressément les activités de courtage en hypothèques, le directeur général peut aussi interdire d'autres types d'activités à titre de salarié ou d'associé s'il est d'avis qu'elles ont une influence négative sur la capacité qu'a un particulier de remplir les obligations d'une personne inscrite.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

3(1) Exigences applicables à la dispense – La Commission a déterminé, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le texte réglementaire, qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation dont un particulier inscrit exerce le contrôle de l'obligation de s'inscrire prévue par la *Loi* uniquement pour que la corporation soit autorisée à recevoir des commissions et des frais de la part d'une société qui est inscrite à titre de maison de courtage et qui est membres en règle d'un OAR qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais sont liés aux opérations ou aux conseils sur valeurs mobilières du particulier inscrit.

À l'heure actuelle, les seuls OAR reconnus au Nouveau-Brunswick sont l'ACFM et l'OCRCVM.

Il incombe au particulier inscrit qui entend se prévaloir des dispositions de la présente partie de s'assurer que celle-ci ne déroge pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'OAR concerné qui est en vigueur.

PARTIE 4 APPELS TÉLÉPHONIQUES SPONTANÉS PAR DES PERSONNES INSCRITES

4(1) Dispositions de la *Loi* – La partie 5 de la RL 31-502 doit être interprétée en tenant compte de l'article 57 de la *Loi*.